

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3^{ème} DIRECTION
Ier BUREAU

URBANI-SMB
Rappeler dans les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

LB/MB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 79-2915

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article
R III-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de
PIERRE CHATEL en date du 14 Avril 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de
l'Agriculture en date du 9 Novembre 1977 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de
l'Équipement en date du 21 Décembre 1977 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Ur-
banisme en date du 12 Janvier 1978 ;

VU l'arrêté n° 78-8161 du 27 Septembre 1978
prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de déli-
mitation des zones exposées à des risques naturels dans la
commune de PIERRE CHATEL ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a
été procédé du 16 Octobre 1978 au 8 Novembre 1978 et l'avis
du commissaire-enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de
l'Équipement.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les zones exposées à des risques tels que inondation, marécage, débordement de torrent, chutes de pierre et éboulements sur le territoire de la commune de PIERRE CHATEL sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

- a) surfaces submersibles : toute construction est interdite dans la zone A. Par contre, la construction peut être autorisée, sous conditions dans la zone B (voir règlement paragraphe 1),
- b) zones marécageuses : des constructions peuvent être autorisées sous condition (voir règlement joint paragraphe 2)
- c) zones de débordement de torrent : des constructions peuvent être autorisées sous conditions (voir règlement paragraphe 3),
- d) zones de chutes de pierre et d'éboulement : des constructions peuvent être autorisées sous conditions (voir règlement paragraphe 6-2).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de PIERRECCHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le - 4 AVR. 1979

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Délégué,

Michel LAJUS